

La Maladie du Renvoi. Cartographie des Politiques et Pratiques dans la Region Euro-Méditerranéenne



Chapitre 4

La politique des retours forcés entre l'Italie et la Tunisie

Avril 2021

Rue des Comédiens 22, 1000 Bruxelles, Belgique, T +32 2 513 37 97

Email information@euromedrights.net - Site web: www.euromedrights.org

Remerciements

Ce chapitre s'intègre dans un travail de recherche plus large, coordonné par EuroMed Droits, qui vise à dresser la cartographie des politiques et pratiques de retour actuelles dans la région euro-méditerranéenne. En s'appuyant sur des témoignages et des exemples concrets de ces politiques, ce rapport établit des tendances similaires eu sein de la région et met en évidence les violations des droits humains engendrées par cette « obsession des retours » commune aux États membres, aux institutions de l'UE et aux pays tiers.

EuroMed Droits tient à remercier toutes les personnes - expert.e.s, parties prenantes, personnes interrogées - qui ont contribué à la finalisation de ce rapport. Nous souhaitons également adresser un remerciement spécial aux chercheurs.ses, pour leurs analyses approfondies et détaillées et leur engagement sans faille dans la recherche de preuves et de justice pour les violations des droits humains.

* * *

Table des matières

REMERCIEMENTS	2
SOMMAIRE	4
- LES ACCORDS BILATÉRAUX DE RÉADMISSION ENTRE L'ITALIE ET LA TUNISIE	4
II- LA CRIMINALISATION DES DÉPARTS EN TUNISIE	7
III- LA PROCÉDURE DES RETOURS FORCÉS DE RESSORTISSANT.E.S TUNISIEN.NE.S EN ITALIE	9
V- L'UTILISATION DES « NAVIRES QUARANTAINE » SUITE A LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19	11
V- L'EMISSION DU DECRET D'EXPULSION OU DE REFOULEMENT DIFFERE	12
VI- LA CRISE SOCIO-ÉCONOMIQUE APRÈS LE RETOUR	13
VII- L'ABSENCE ET LA NECESSITE D'UN SYSTEME DE SUIVI EN TUNISIE SUITE AUX RAPATRIEMENTS FORCES	
VIII- RECOMMANDATIONS	
RECOMMANDATIONS POUR L'ITALIE	
BIBLIOGRAPHIE	19
NOTES DE FIN	22

Sommaire

La coopération en matière migratoire entre la Tunisie et l'Europe est marquée par la domination des accords avec les États membres de l'UE. En matière de retour et notamment le retour forcé, l'Italie vient en tête avec six accords de réadmission. Le dernier en date aurait été conclu au mois d'août 2020. Mais la diplomatie migratoire italienne ne s'arrête pas au niveau des accords conclus ou à conclure. Elle s'étend aussi à l'exercice d'une pression amenant la Tunisie à revoir sa politique migratoire. Le principal dispositif tunisien en matière de lutte contre l'émigration non réglementaire est le résultat de cette pression. En effet, la loi organique n° 2004-6 du 3 février 2004, a, semble-t-il, été adoptée suite à l'insistance particulière de l'Italie avec en retour des supports économiques en faveur de la Tunisie. Cette loi vise principalement à criminaliser les départs depuis la Tunisie. Il s'en est suivi une jurisprudence tunisienne non harmonisée. Mais, la tendance générale de cette jurisprudence reste marquée par son aspect répressif.

De son côté, l'Italie a mis en place des procédures de retour forcé attentatoire des droits humains des migrants, basé sur un système de quota hebdomadaire de citoyen.ne.s tunisien.ne.s à expulser. Ces pratiques, qui compromettent sérieusement les protections fournies pour l'exercice du droit d'asile, semblent montrer une volonté sous-jacente de laisser les migrant.e.s tunisien.ne.s dans un vide d'information total visant à les empêcher d'entamer toute démarche pour faire valoir leurs droits — comme l'accès à la protection internationale ou à un avocat — ou pour s'opposer ou retarder le processus de rapatriement immédiat souhaité par les autorités italiennes. Et quand bien même, un recours est prévu contre ces décrets, il n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution du rapatriement.

Une fois au pays et dès leur arrivée à l'aéroport, les « retourné.e.s » doivent faire face à un total manque de prise en charge de la part des autorités tunisiennes, ce qui est de nature à accentuer leurs conditions de précarité physique, psychologique, économique et sociale.

I- Les accords bilatéraux de réadmission entre l'Italie et la Tunisie

La Tunisie vit la coopération en matière migratoire sous une double tension : la première avec l'UE et la deuxième avec ses États membres.

Au niveau européen, la Tunisie a conclu un accord politique sur le partenariat pour la mobilité en mars 2014 qui devrait déboucher sur la conclusion de deux accords : un premier sur la réadmission et un deuxième sur la facilitation des formalités liées aux visas. Cependant, les négociations sur ces deux accords semblent actuellement au point mort. La société civile a manifesté son opposition à toute tentative visant à conditionner la liberté de circulation des individus à la signature d'accords de réadmission¹.

La situation est nettement différente entre la Tunisie et les États membres de l'UE. Un certain nombre de pays ont conclu, à plusieurs reprises, des accords portant sur la réadmission. L'Italie est en tête avec six accords de réadmission, le dernier en date étant celui conclu au mois d'août 2020.

¹EuroMed Droits, État des lieux des droits humains en Tunisie (2017). https://www.euromedrights.org/wp-content/uploads/2017/01/2017-01-16-EuroMed-Droits-Note-finale-en-vue-du-SCDH-2017.pdf

Les premiers accords de coopération en matière d'immigration entre l'Italie et la Tunisie datent des années 1990 et ont évolué de manière irrégulière en fonction des contingences politiques. La plupart de ces accords sont caractérisés au niveau des mémorandums d'entente et des protocoles opératoires par leur nature informelle, peu transparente et souvent privée². D'un point de vue juridique, cette situation est problématique. De plus, la grande majorité de ces accords ont été stipulés sous une forme simplifiée bien qu'il s'agisse de traités internationaux de nature politique, ce qui les soustrait au contrôle parlementaire et s'effectue donc en violation du droit interne des deux pays. [1]

Le premier accord touchant à la question de la réadmission entre la Tunisie et l'Italie remonte au 6 août 1998. Cet accord, entré en vigueur le 23 septembre 1999, portait le nom d'« Échanges de notes entre l'Italie et la Tunisie concernant l'entrée et la réadmission des personnes en situation irrégulière. ». Il prévoyait une aide technique et financière de la part de l'Italie visant à supporter les efforts tunisiens en matière de lutte contre l'immigration "irrégulière", ainsi que le financement pour la création, sur le territoire tunisien, de centres de rétention en échange de quotas annuels d'entrées régulières en Italie pour des travailleurs.ses tunisien.ne.s. [iii] Dans un climat international tendu et marqué par les attaques terroristes de 2001, le ministre de l'intérieur italien Giuseppe Pisanu et son homologue tunisien Hedi M'Henni signaient le 13 décembre 2003 un accord en matière de coopération policière prévoyant l'assistance technique de l'Italie dans la formation au contrôle des frontières maritimes des forces de police tunisiennes. En échange, quelques jours plus tard, l'Italie s'engageait à augmenter les quotas d'entrée de Tunisien.ne.s en Italie qui passèrent de 600 à 3.000 personnes par an. [iii]

En réponse à cette augmentation constante des flux de migrant.e.s tunisien.ne.s arrivant en Italie, une troisième entente est conclue, en 2009, par les ministres de l'intérieur des deux pays. Celle-ci prévoyait une procédure accélérée de réadmission des migrant.e.s tunisien.ne.s sans permis de séjour, portant la réadmission de tunisien.ne.s réadmis.e.s de 4 ou 5 par mois à environ 200. [IV] Il convient de noter que, dans le cadre de cet accord, la Tunisie s'engageait à réadmettre ses citoyen.ne.s mais aussi des ressortissant.e.s de pays tiers entré.e.s illégalement sur le territoire italien en provenance des côtes tunisiennes. De son côté, l'Italie acceptait de financer la création de centres de rétention en Tunisie. [V]

Suite à la chute du régime de Ben Ali, environ 22.000 tunisien.ne.s débarquèrent sur l'île de Lampedusa durant les premiers mois de 2011. Cette situation amena le premier ministre italien de l'époque à déclarer un état d'urgence humanitaire et à presser son homologue tunisienne à renforcer les contrôles aux frontières maritimes contre les départs mais également à accepter d'augmenter les expulsions depuis l'Italie. [vi] C'est le sens de l'accord signé le 5 avril 2011. [vii]

Selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), un communiqué de presse publié sur le site du ministère de l'intérieur italien le 6 avril 2011 précisait que « la Tunisie s'engageait à renforcer le contrôle de ses frontières dans le but d'éviter de nouveaux départs de clandestin.e.s, à l'aide des moyens logistiques mis à sa disposition par les autorités italiennes. En outre, la Tunisie s'engageait à accepter le retour immédiat des Tunisien.ne.s arrivé.e.s irrégulièrement en Italie après la date de conclusion de l'accord.

_

² Pour une explication synthétique du processus de ratification des traités internationaux en Italie et en Tunisie, voir les déclarations de Antonio Manganella, Directeur Régional – Méditerranée de Avocats sans Frontières, dans un article de Arianna Poletti, *Tra le righe dell'accordo tra Roma e Tunisi*, 1 octobre 2020, Tunisia in Red, http://www.tunisiainred.org/tir/?p=8166

Les ressortissant.e.s tunisien.ne.s pouvaient être rapatrié.e.s par le biais de procédures simplifiées, prévoyant la simple identification de la personne concernée par les autorités consulaires tunisiennes » [viii] En contrepartie, les autorités italiennes concédèrent l'octroi de « permis de séjour humanitaire temporaire » à tous les migrant.e.s tunisien.ne.s arrivé.e.s irrégulièrement en Italie entre le début du mois de janvier 2011 et ce jusqu'au 5 avril de la même année. [ix] Cet accord de 2011 a été identifié à plusieurs reprises par l'Italie comme la base juridique des expulsions massives qui ont lieu aujourd'hui. Il paraît donc vraisemblable que les chiffres de rapatriements forcés sur lesquels l'Italie affirme s'être accordée avec la Tunisie relèvent d'ententes informelles successives, inaccessibles au public et toujours évolutives.

Lors de la visite du chef du gouvernement tunisien en Italie au début de l'année 2017, une feuille de route sur la question migratoire a été définie. Ce nouvel accord s'accompagnait aussi d'une déclaration commune signée par les ministres des affaires étrangères des deux pays visant à établir, entre autres, une gestion concertée du phénomène migratoire dans le but de renforcer la lutte contre l'immigration irrégulière grâce à un contrôle plus efficace des frontières maritimes. En tout état de cause, en février 2017, les médias ont indiqué que 1.500 ressortissant.e.s tunisien.ne.s en situation irrégulière en Italie avaient été reconduits dans leur pays.³

La reprise à la hausse des traversées maritimes, notamment pendant la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 a incité l'Italie et l'UE à faire pression sur la Tunisie en vue de renforcer les mécanismes de contrôle des départs d'un côté et d'accepter de doubler le nombre de rapatriements forcés de l'autre. En réalité, depuis le printemps 2020, la Tunisie a enregistré un nombre exceptionnel de départs de ses ressortissant.e.s vers les côtes siciliennes de l'Italie ainsi que vers l'île de Lampedusa. Il s'agit en grande majorité d'hommes jeunes âgés entre 20 et 25 ans. D'après les données officielles du gouvernement italien, plus de 12.430 migrants tunisiens sont arrivés de manière irrégulière en Italie entre janvier et novembre 2020. A ce chiffre s'ajoute 11.900 migrants interceptés en mer au cours des 999 opérations de patrouille le long des côtes et aussitôt ramenés en Tunisie. Les raisons de cette augmentation des départs s'entremêlent mais relèvent surtout de la crise politique, sociale et économique sous-jacente en Tunisie qui a subi une nette détérioration du fait de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19.

Suite à l'afflux de migrant.e.s Tunisien.ne.s arrivé.e.s sur ses côtes, l'Italie a intensifié les échanges diplomatiques avec la Tunisie. En l'espace de deux mois, les 27 juillet et 17 août 2020, deux visites ministérielles ont été menées par la ministre italienne de l'intérieur Luciana Lamorgese qui fut accompagnée par le ministre des affaires étrangères Luigi di Maio ainsi que par Oliver Varhelyi, commissaire européen à l'élargissement à la politique européenne de voisinage et par Ylva Johansson, commissaire européenne aux affaires intérieures. Selon la presse, l'accord conclu lors de l'une de ces rencontres, prévoit un soutien financier italien de 11 millions d'euros pour le renforcement des systèmes de contrôle aux frontières et la formation des forces de sécurité. L'objectif visé étant à la fois d'empêcher le départ des migrant.e.s et de renforcer l'interception des navires dans les eaux territoriales tunisiennes.

³ CTR - Accompagner la réinsertion économique et sociale des migrants tunisiens de retour, de façon à garantir la dignité des personnes et la pérennité de leurs projets de réinsertion.

La reprise des vols de rapatriements forcés de l'Italie vers la Tunisie (interrompus pendant la phase la plus critique de la crise sanitaire) était également sur la table des discussions. Ces derniers reprirent en effet en juillet 2020 selon le rythme agréé avant la crise du Covid-19, à savoir 80 ressortissants tunisiens rapatriés par semaine dans deux vols charter. [xv] A partir du mois de novembre 2020, ce taux est passé à 3 vols charters par semaine. [xvi] Le gouvernement italien s'est félicité publiquement de la bonne réussite du programme des rapatriements forcés en affirmant que, depuis le début de l'année 2020, 1.564 ressortissant.e.s tunisien.ne.s ont été rapatriés, dont 1.200 comme résultat direct de l'accord trouvé avec la Tunisie lors des visites organisées à l'été 2020⁴. [xvii]

Concernant l'accord atteint cet été, il semblerait qu'il s'agisse davantage d'un accord verbal conclu avec le président tunisien sous forme de *gentlemen agreement* que d'un texte juridique. Face à ce manque de transparence, des organisations de la société civile tunisiennes et italiennes ont déposé des demandes d'accès aux dossiers auprès des autorités compétentes respectives. [xviii] Jusqu'à présent, les réponses ont été très vagues et parfois contradictoires. Le gouvernement italien a ainsi déclaré que lors de la réunion tenue à Tunis le 17 août 2020 : « aucun accord bilatéral n'a été signé » et que « les évaluations nécessaires sont toujours en cours concernant d'éventuelles initiatives à financer » et ce alors que les autorités tunisiennes ont partagé les sommes relatives à l'achat d'équipements pour le contrôle des frontières maritimes sans pour autant préciser l'origine de ce financement ni l'année de référence. [xix] Le recours à des accords « transgouvernementaux » et/ou non écrits permet aux autorités des deux pays de se soustraire au contrôle politique de leur parlement mais aussi au contrôle de la constitutionnalité de tels arrangements. Le besoin de transparence et de clarté reste donc primordial.

II- La criminalisation des départs en Tunisie⁵

Comme c'est le cas pour la conclusion des accords de réadmission, la criminalisation de la migration a aussi été influencée par des logiques de pression et de gratification étrangères, venant par exemple de l'UE et/ou de ses États membres. La loi la plus sévère dans tout le corpus normatif de la migration, reste la loi organique n° 2004-6 du 3 février 2004, modifiant et complétant la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage⁶. Elle répond en effet à une pression internationale suite aux attaques terroristes du 11 septembre 2001, en particulier à la pression de l'Italie qui, depuis l'accord de 2003, a monnayé la coopération de la Tunisie et notamment l'adoption de la loi organique de 2004. Les modifications apportées par cette loi étaient censées remédier aux trafics organisés par les passeurs. Elle prévoit des peines lourdes avec doublement des peines en cas de récidive, sans oublier le renvoi à d'autres sanctions prévues par d'autres textes, comme le Code pénal ou la loi sur la lutte contre le terrorisme.

⁴ Pour un aperçu du nombre de ressortissant.e.s tunisien.ne.s rapatrié.e.s au cours de la période allant du 1er août au 30 novembre 2020, avec une référence spécifique aux méthodes de rapatriement (vol charter ou vol commercial régulier, avec ou sans escorte), voir: ASGI (2021), *Molti rimpatri, poche garanzie: un'analisi dei dati sui rimpatri dei cittadini tunisini degli ultimi mesi*, <a href="https://inlimine.asgi.it/molti-rimpatri-poche-garanzie-unanalisi-dei-dati-sui-rimpatri-dei-cittadini-tunisini-degli-ultimi-mesi/?fbclid=lwAR0fa4QfDhMAHkydT-GfDekG1wres5I7WDP5oTed9sMj7otBmfNt03AUEuU

⁵ Pour l'ensemble des textes portant sur la migration en Tunisie, consulter l'adresse suivante : http://bit.ly/2LoBbPE

⁶ Journal Officiel de la République Tunisienne (JORT), n° 11 du 6 février 2004, p.252.

Aussi étend-elle largement son champ opératoire par le caractère vague de sa formulation dans une logique de confusion des genres entre les migrant.e.s et les terroristes, entre les migrant.e.s et les passeurs et enfin entre les passeurs et les terroristes. Toute forme d'aide, réalisée contre rétribution, à titre humanitaire ou suite à un acte de bonne foi est désormais incriminée.

D'un autre côté, la loi de 2004 élargit le champ de la responsabilité par l'instauration d'un **devoir de signalement** ; c'est la lutte contre les migrations irrégulières par la délation. [xx] Sont exemptés les ascendant.e.s, descendant.e.s, frères et sœurs et le conjoint mais non les personnes tenues par le secret professionnel comme les avocat.e.s, les personnels soignants et les médecins.

Dans une décision rendue par la Cour Constitutionnelle Tunisienne le 16 février 2007, le fait pour un candidat à l'immigration irrégulière de donner une somme d'argent à des passeurs tombe sous le coup de la loi du 3 février 2004. Deux mois plus tard, la même Cour a opté pour une interprétation opposée, plus conforme à la lettre et à l'esprit de la loi du 3 février 2004 : elle a considéré que le fait pour des migrant.e.s de verser de l'argent aux passeurs ou de leur fournir de l'essence pour effectuer la traversée du canal de Sicile ne constituait pas une participation à une organisation de passeurs passible des peines prévues par les articles 38, 40 et 41 de la loi de 2004.

La jurisprudence des tribunaux tunisiens est un problème supplémentaire qui se greffe sur cette législation aux contours vagues. Cette jurisprudence n'a pas fini d'interpréter et d'appliquer différemment les textes jusqu'à la contradiction au sein de la même juridiction, en l'occurrence la Cour suprême.

L'avocat Rabeh Khraifi [xxi] constate qu'il en ressort une tendance rigide de la part des juges tunisien.ne.s qui va dans le même sens et confond les catégories de la loi organique de 2014. L'auteur note également l'absence, dans la jurisprudence tunisienne, de toute référence aux textes internationaux portant sur les droits humains, concernant notamment les migrant.e.s et réfugié.e.s. Il s'ensuit, selon lui, une atteinte manifeste aux droits des migrant.e.s [xxii]. Enfin, il relève que la tendance récente (jugements datant de 2017 et de 2018) de la Cour de Cassation est de refuser d'examiner les dispositions invoquées par la défense sous prétexte que les allégations touchent aux éléments factuels qui ne relèvent pas de sa compétence en tant que juge du droit. Ceci est notamment vérifié dans les affaires où la loi sur la lutte contre le terrorisme est invoquée. [xxiii]

En somme, la loi de 2004 "institue en réalité une législation pénale spécifique à l'aide aux migrations irrégulières" [xxiv]. Pour sa part, la jurisprudence tunisienne a tendance à ne pas prendre en compte un principe longuement consacré à savoir celui de l'interprétation stricte de la loi pénale.

À côté de l'incrimination par les textes et d'une jurisprudence sévère à l'encontre des personnes ayant tenté un départ irrégulier, des pratiques illégales et attentatoires à la liberté de circulation et à la liberté de quitter le territoire se sont multipliées. Amnesty International relève que dans « le cadre de leur "Stratégie nationale de lutte contre l'extrémisme et le terrorisme", les autorités appliquent des mesures de contrôle frontalier qui restreignent le droit de circuler librement de milliers de personnes depuis 2013 ». Dans de nombreux cas, cela constitue une interdiction de voyager. Les recherches menées par Amnesty International montrent que les autorités ont appliqué ces mesures de façon discriminatoire, en se basant sur l'apparence des personnes visées, leurs pratiques religieuses ou leur casier judiciaire, sans fournir de justification et sans décision de justice. Ces mesures ont eu des effets négatifs sur les moyens d'existence de ces personnes et ont conduit à des arrestations arbitraires et à de brefs placements en détention. [xxx]

Ceci étant, il ressort des jugements à la disposition de certains avocats (les jugements ne sont pas publiés) que les affaires jugées ne concernaient pas les migrant.e.s irrégulier.e.s de retour. Il semble que seules les personnes impliquées et arrêtées avant ou pendant le départ ont été jugées sur la base de la loi organique de 2004. L'enquête conduite par Foued Ghorbali confirme que les personnes renvoyées sont relâchées après un interrogatoire portant principalement sur des questions sécuritaires à savoir des antécédents judiciaires en Tunisie ou des informations sur les réseaux organisant les départs. [xxvi]

III- La procédure des retours forcés de ressortissant.e.s Tunisien.ne.s en Italie

Afin d'expliquer le fonctionnement de cette « machine à rapatriements » mise en œuvre par les autorités italiennes à partir du mois d'octobre 2020, cette section décline les différentes étapes parcourues par les migrant.e.s tunisien.ne.s arrivé.e.s en Italie en détaillant les points problématiques.

Les bateaux débarquent généralement de manière autonome sur l'île de Lampedusa. Une fois les migrant.e.s arrêté.e.s par les autorités, ils sont soumis aux premiers contrôles de santé avant d'être conduits vers le « hotspot » de Contrada Imbriacola. Ce dernier, officiellement considéré comme un « centre d'accueil gouvernemental », est en réalité un centre de rétention dont la base juridique est très incertaine. [xxvii] Les migrant.e.s sont retenu.e.s, dans des conditions très précaires, [xxviii] entre 2 et 10 jours selon le nombre de places disponibles dans la structure ou dans les autres structures (ou navires) destinés à les accueillir pendant la période de mise en quarantaine qui les attend par la suite.

D'après le témoignage des conseillers juridiques du projet *In Limine* de l'Association d'études juridiques sur l'immigration (ASGI), dès l'arrivée dans le hotspot et avant de procéder à la photo-signalisation et à la prise des empreintes digitales, une procédure de pré-identification du.de la ressortissant.e étranger.e est menée par les autorités policières assistées par des médiateurs.trices culturel.le.s de la police. Pendant cette procédure, le.la migrant.e doit remplir une fiche d'information ayant valeur de mention légale, sur laquelle sont indiquées les données personnelles déclarées par le.la ressortissant.e étranger.e, son pays d'origine, les raisons de son entrée sur le territoire italien ainsi que s'il.elle souhaite demander une forme de protection internationale. Comme le rappelle le député italien Erasmo Palazzotto, « l'entretien de pré-identification des migrants a lieu immédiatement après le débarquement, dans un moment de grande vulnérabilité du migrant, presque toujours en l'absence de garanties fondamentales, malgré l'énorme importance qu'il revêt sur la vie du migrant vu que cela détermine son statut juridique et son accès - ou refus d'accès - à la demande de protection internationale ». [xxix]

9

⁷ L'expression « approche hotspots » est introduite par *l'Agenda européen en matière de migration* proposé le 15 mai 2015 par la Commission européenne pour donner les moyens à l'Union européenne (UE) de maîtriser la « crise migratoire ».

À ce sujet, comme relayé dans un rapport présenté en 2017 par la Commission extraordinaire pour la protection et la promotion des droits de l'homme du Sénat, [xxxx] les autorités italiennes délèguent, par habitude, leur obligation d'information concernant la protection internationalexxxxi, au Haut-Commissariat pour les Réfugiés (HCR), à l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), et à l'organisation non-gouvernementale Save the Children.Ces organisations sont les seules à avoir un accès systématique aux hotspots. Toutefois, cette activité de transmission d'information n'est pas prévue avant la procédure de pré-identification, où seul un livret d'informations du HCR en différentes langues est distribué aux migrant.e.s, mais après. La Commission extraordinaire conclut donc que « la procédure de pré-identification, telle qu'elle est actuellement effectuée, se révèle être un examen sommaire et superficiel qui n'implique pas les opérateurs humanitaires et qui ne protège pas pleinement le droit de demander une protection internationale de la part des réfugiés ». [xxxii]

En effet, d'après les témoignages recueillis par les conseillers juridiques d'ASGI, pendant ou après la procédure de pré-identification, les autorités de sécurité publique ainsi que certains médiateurs.trices culturel.le.s appliquent une sélection quasi « automatique » sur la base du pays d'origine de l'individu.

Ce traitement semble s'être ancré dans les habitudes de manière prépondérante depuis que l'Italie a classé la Tunisie dans la liste des « pays d'origine sûrs » en octobre 2019. [XXXIIII] En effet, selon le gouvernement italien, les ressortissant.e.s de ces pays n'auraient pas le droit à la protection internationale et pourraient être rapatrié.e.s de manière accélérée. Selon la directive européenne 2013/32 qui introduit la possibilité pour les États membres d'adopter une liste de « pays d'origine sûrs », [XXXIVIII la demande présentée par un.e ressortissant.e de l'un de ces pays peut être jugée manifestement infondée si aucune preuve n'est apportée concernant l'insécurité du pays d'origine ou l'état de danger personnel affectant l'individu en quête de protection. Mais, en principe, dans tous les cas, la demande doit être examinée et la possibilité d'avoir un entretien personnel doit également être garantie. Toutefois, dans l'application de la directive au niveau national, il semble qu'en cas d'absence de présentation de preuves sur la situation de danger spécifique du.de la ressortissant.e, une décision est prise sur le manque de fondement de sa demande de protection dans un très court délai et sans lui accorder un entretien individuel. Ce qui est contraire au droit européen et est normalement un droit fondamental concernant les demandes de protection.

Il est important de rappeler que, d'après le droit des réfugié.e.s, la possibilité d'accéder à une forme de protection internationale est reconnue sur la base de l'examen individuel des circonstances personnelles qui ont conduit la personne à l'émigration. Cette possibilité ne s'applique en aucun cas sur la base de la nationalité. La négation du droit à accéder à la protection internationale et, par conséquent, le rapatriement forcé dans une situation de danger pour le.la migrant.e, peut entraîner, dans les cas prévus par la loi, la violation du principe de non-refoulement (entre autres) qui est l'un des fondements du droit des réfugié.e.s.⁸

⁸ Convention de Genève de 1951, article 33; voir aussi CEDH article 3.

IV- L'utilisation des « navires quarantaine » suite à la crise sanitaire du Covid-19

Depuis le mois d'avril 2020, en raison de la crise sanitaire causée par la pandémie de Covid-19, les ressortissant.e.s étranger.e.s arrivé.e.s en Sicile sont soumis.e.s à une étape additionnelle dans leur parcours. Ils.elles sont placé.e.s de manière obligatoire en quarantaine dans une structure dédiée ou, étant donné le manque de structures, dans un "navire-quarantaine". Il s'agit d'embarcations amarrées au large des côtes siciliennes louées par le ministère italien des infrastructures et des transports à des compagnie privées afin d'accueillir les migrant.e.s pour la mise en quarantaine obligatoire. Aujourd'hui on compte 5 navires quarantaine positionnés le long des côtes siciliennes pour un total d'environ 2.730 personnes à bord. [XXXVI] Cette phase, qui peut avoir une durée indéfinie allant d'un minimum de 14 jours à plus d'un mois, se caractérise par une situation de vide juridique et encore une fois par l'absence totale d'informations sur la durée du séjour ou sur les étapes suivantes.

Comme l'a dénoncé le Garant national des droits des personnes privées de liberté, les migrant.e.s retenu.e.s sur ces navires, sont complètement coupé.e.s de l'extérieur et privé.e.s de la possibilité d'exercer leur droits fondamentaux qui sont pourtant garantis par le système juridique italien : « ils ne peuvent pas demander l'asile, ils ne sont en fait pas - du moins temporairement - protégés en tant que victimes de la traite ou en tant que migrants mineurs non accompagnés, et ils ne peuvent pas non plus accéder rapidement aux procédures de regroupement familial en vertu du règlement de Dublin, qui ont cependant un délai spécifique». [xxxxviii] Ces conditions sont extrêmement dures à supporter pour les migrant.e.s à la fois sur le plan psychologique et physique. Plusieurs actes désespérés ont été relevés comme le cas d'un ressortissant tunisien de 22 ans mort noyé après s'être jeté du navire quarantaine Moby Zazà pour rejoindre le territoire italien à la nage ou encore la grève de la faim entamée par un groupe de tunisien.ne.s suite à leur rétention de plus d'un mois sur un navire quarantaine et ce en dépit de deux tests PCR négatifs. [xxxviii]

La privation de liberté imposée aux migrant.e.s aussi bien dans les structures dites « hotspot » que sur les navires quarantaine, caractérisée par un manque total d'information envers les victimes quant à ses raisons, modalités et durée pose un certain nombre de problèmes d'un point de vue juridique. En effet, d'après la Constitution Italienne⁹ ainsi que le droit international,¹⁰ toute privation de liberté doit être soumise à un contrôle judiciaire et doit assurer des garanties fondamentales comme le droit de la personne à être informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette mesure restrictive ainsi que le droit à un recours effectif devant un.e juge. Etant donné le manque de respect de ces garanties fondamentales par les autorités italiennes, aussi bien dans les hotspot que dans les navires quarantaine, il est possible de conclure que ces privations de liberté s'opèrent très souvent de manière illégale et semblent donc arbitraires comme cela a été affirmé, dans un cas similaire, par la Cour Européenne des Droit de l'Homme (CEDH). [XXXIX]

⁹ Voir article 13 de la Constitution Italienne.

¹⁰ Voir article 5 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

V- L'émission du décret d'expulsion ou de refoulement différé

Suite au débarquement des navires quarantaines, les migrant.e.s tunisien.ne.s doivent remplir une seconde fiche d'information. Cette mesure s'effectue encore une fois sans avoir accès aux informations nécessaires quant à la possibilité et aux modalités de déposer une demande de protection internationale ou encore d'expliquer d'autres situations qui empêcheraient l'expulsion (regroupement familial ou autre). Ces personnes sont encore une fois considéré.e.s comme des « migrant.e.s économiques » n'ayant pas le droit de séjourner sur le territoire italien et, en tant que tels, ils.elles font l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire avec effet immédiat. Cette mesure peut prendre la forme d'un décret d'expulsion ou d'un décret de refoulement différé selon la décision de l'autorité administrative compétente. 11 Les deux typologies de décret entraînant les mêmes conséquences pour les migrant.e.s tunisien.ne.s, c'est-à-dire l'interdiction de réadmission en Italie et dans l'espace Schengen, même de manière légale, pour une durée d'au moins cinq ans. Au moment de l'émission du décret d'expulsion/refoulement différé, l'autorité administrative peut décider l'exécution forcée du décret en ordonnant la retenue des migrant.e.s dans des centres de permanence pour les rapatriements (CPR) lorsqu'elle estime qu'il y a un risque de fuite ce qui est le cas pour la grande majorité des ressortissant.e.s tunisien.ne.s notamment depuis la reprise des vols de rapatriement forcés entre les deux pay. Au cas où il n'y ait pas de disponibilité de places dans les centres CPR, l'autorité administrative émet un avis d'expulsion qui oblige le la migrant, e à quitter le territoire italien, par ses propres moyens, dans un délai de 7 jours.

L'Association culturelle et récréative italienne (ARCI) a documenté nombreux cas de notification d'expulsion et d'ordre d'éloignement immédiatement après la libération des navires de quarantaine et de détention en vue du retour qui a concerné également les personnes vulnérables telles que les mineurs étrangers non accompagnés ou les personnes souffrant de troubles mentaux. ARCI signale aussi une expérience positive, à travers leur travail effectué comme Numéro Vert, pour un mineur non accompagné - en possession de pièces d'identité justifiant l'âge et transféré au CPR à Ponte Galeria (Rome). Suite à plusieurs signalements reçus par le numéro vert, les opérateurs ont pris des mesures pour intervenir en soutien du mineur qui, selon la loi italienne, ne devrait pas être détenu dans le CPR. Grâce à la collaboration des organisations qui opèrent, quoique dans les limites, au sein du centre, y compris « A Buon Diritto», le mineur a ensuite été libéré du centre et a pu entreprendre la procédure envisagée pour lui.

La loi italienne prévoit la possibilité pour les ressortissant.e.s étranger.e.s qui font l'objet d'un décret d'expulsion/refoulement différé de faire appel de cette mesure devant un juge. Le recours n'a toutefois pas d'effet suspensif sur l'exécution du rapatriement. Dans la pratique, encore une fois, les migrant.e.s ne sont pas informés de cette possibilité, et l'accès à un avocat, prévu gratuitement par la loi, est rendu extrêmement difficile une fois que le.la migrant.e est retenu dans un CPR, ce qui entrave leur droit à un recours effectif. 12

¹¹ Le cadre normatif de référence en matière d'immigration en Italie est le *Testo Unico sull'Immigrazione*, Decreto legislativo, testo coordinato, 25/07/1998 n° 286, G.U. 18/08/1998, voir en particuliers les articles 10(2) et 13.

¹² Voir articles 5 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

Le maintien dans les centres CPR, dans des conditions de détention lamentables, [xi] est soumise à un contrôle judiciaire et peut se prolonger jusqu'à 90 jours. Cependant, dans les derniers mois, suite au renouvellement des accords entre les deux pays, la procédure a subi une forte accélération et le rapatriement peut avoir lieu dans les jours suivants l'arrivée au centre. Maurizio Veglio, avocat du parquet de Turin, dit n'avoir jamais vu autant de citoyen.ne.s tunisien.ne.s rapatriés aussi rapidement du centre CPR de Turin : « le processus est très rapide: ils entrent dans le centre CPR, ils font l'audition devant le juge de paix et quelques jours après ils sont dans l'avion qui les emmène à Palerme pour l'identification puis directement en Tunisie ». L'avocat ajoute que « parfois, il est impossible de garantir le droit de la défense : pour rencontrer les clients, en raison des restrictions liées au Covid-19, l'accès au centre CPR est restreint, les téléphones portables des détenu.e.s sont saisis et souvent les ressortissant.e.s tunisien.ne.s sont rapatrié.e.s avant d'avoir eu un entretien juridique adéquat ». Selon ARCI, la confiscation des biens personnels et en particulier des téléphones portables a favorisé la création de réseaux informels de communication entre les organismes de tutelle et les détenus : la relation directe entre les détenus et les agences de tutelle est arbitrée par les familles dans le pays d'origine ou par des amis ou des militants en Italie. La dernière étape avant le retour forcé en Tunisie est le passage devant l'autorité consulaire tunisienne à l'aéroport de Palerme, qui est chargée d'identifier l'individu comme étant un.e ressortissant.e tunisien.ne pour valider son rapatriement forcé.

Ainsi, d'après les témoignages collectés par les conseillers juridiques d'ASGI, les migrant.e.s tunisien.ne.s se retrouvent très rapidement dans des centres de rétention en attendant leur rapatriement sans jamais avoir été informés de manière effective de la possibilité de demander une forme de protection internationale, des raisons de leur mesure d'éloignement et rétention, de la possibilité d'avoir accès à un avocat et de la date prévue de rapatriement. Le bouche-à-oreille entre migrant.e.s et le travail d'associations d'avocats (quand il est possible de les contacter) est leur seule manière de comprendre la procédure.

Ces pratiques, qui compromettent sérieusement les protections fournies pour l'exercice du droit d'asile, semblent montrer une volonté sous-jacente de laisser les migrant.e.s tunisien.ne.s dans un vide d'information total visant à les empêcher d'entamer toute démarche pour faire valoir leurs droits — comme l'accès à la protection internationale ou à un avocat — ou qui puisse entraver ou retarder le processus de rapatriement immédiat souhaité par les autorités italiennes.

VI- La crise socio-économique après le retour

« La Tunisie est un pays sûr, elle n'est pas un pays en guerre » déclarait le ministre des affaires étrangères italien au mois d'août 2020. [xli] Cette déclaration a été suivie d'une nouvelle vague d'expulsion de Tunisien.ne.s, et ce en accord avec les autorités tunisiennes, notamment le président de la République Kais Saied.

Dans un contexte de crise politique, économique et sociale doublée d'une crise sanitaire mondiale, le fait d'imposer à la Tunisie un accord sur le retour des migrant.e.s tunisien.ne.s ne fait que compliquer la situation sociale et sécuritaire dans le pays. Les jeunes qui bravent la mort tous les jours, soit en traversant la Méditerranée soit en débarquant dans un pays dévasté par la pandémie de Covid-19, envoient un signal fort sur l'état de désespoir dans lequel ils.elles vivent. Ils.elles tentent non seulement de fuir un pays mais surtout de se construire un avenir pour eux et pour leur famille.

Le retour, qu'il soit forcé ou volontaire, est souvent interprété comme un échec personnel et pose des problèmes psychologiques pour le.la « retourné.e ». Le.la retourné.e volontaire doit affronter une réalité marquée par une conjoncture difficile sur tous les plans. Le nombre de chômeurs.se.s est en nette progression depuis des décennies. Le climat social est tendu et les politiques publiques adéquates sont inexistantes. Dans ce contexte, les tentatives de départ ont toute chance d'être réitérées.

Les programmes étrangers d'aide au retour et le financement de projet ne concernent qu'une infime partie des « retourné.e.s » et ne portent que sur des micro-projets précaires. L'Office Français de l'immigration et l'intégration (OFII) a financé 500 projets depuis 2011 pour un montant global de 3,5 M€ [xlii].

En Italie, les programmes de retour volontaire assisté et réintégration (RVA&R) cofinancés par l'UE et le gouvernement italien, sont mis en œuvre par l'OIM conjointement à des organisations locales et prévoient un suivi avant et après le retour qui inclut un support financier et logistique pour entamer une activité économique et favoriser la réinsertion sociale dans le pays d'origine. La loi italienne qui règlement cette procédure prévoit que même les ressortissant.e.s étranger.e.s qui font objet d'un décret d'expulsion peuvent en bénéficier. Dans la réalité, cela s'avère très difficile. En effet, il revient au ressortissant.e étranger.e de demander aux autorités compétentes, avant ou au moment de la réception du décret d'expulsion, l'octroi du retour volontaire, ce qui implique l'obligation de la part des autorités italiennes d'informer les migrant.e.s, dans une langue qu'ils connaissent, de cette possibilité.xiiii

Dans le cas des migrant.e.s tunisien.ne.s, les témoignages indiquent que les autorités, contrairement à leur obligation, n'informent pas les migrant.e.s de la possibilité de demander le retour volontaire, et, les organisations locales responsable de RVA&R qui pourraient le faire n'ont aucun accès aux migrant.e.s avant l'émission du décret d'expulsion. Dans la pratique donc, il est virtuellement impossible pour les ressortissant.e.s tunisien.ne.s arrivé.e.s irrégulièrement à Lampedusa d'accéder aux programmes de RVA&R.

La majeure partie des retourné.e.s sont relâché.e.s avec, comme alternative, une nouvelle tentative de traversée ou la marginalisation. Les plus jeunes sont confronté.e.s à des problèmes de maîtrise de la langue, d'intégration à l'école et dans la société en général.

14

¹³ IOM, project Re.V.ITA. – Rete Ritorno Volontario Italia, https://italy.iom.int/it/aree-di-attivit%C3%A0/ritorni-volontari-e-assistiti/progetto-revita-rete-ritorno-volontario-italia

VII- L'absence et la nécessité d'un système de suivi en Tunisie suite aux rapatriements forcés

Du côté Italien, il est intéressant de noter le rôle du Garant National des droits des personnes privées de liberté, instance étatique indépendante, dans le suivi des vols de rapatriements forcés de l'Italie. Dans le cadre d'un projet cofinancé par l'UE AMIF ayant comme objectif de renforcer la protection des droits des citoyen.ne.s étranger.e.s qui font l'objet de décrets d'expulsion ou de refoulement, le Garant est chargé de contrôler la mise en œuvre des rapatriements forcés, de la phase de pré-retour jusqu'à la présence dans les vols de rapatriements. [xliv] Chaque mission de suivi est dûment documentée dans un rapport public contenant aussi des recommandations aux autorités compétentes.

Du côté tunisien, il y a un manque général d'information quant aux pratiques et mesures prévues par les autorités tunisiennes à l'arrivée des tunisien.ne.s refoulé.e.s ou expulsé.e.s par l'Italie. C'est seulement à travers le témoignage des rapatrié.e.s ou des avocat.e.s qui les représentent qu'il est possible de retracer leur parcours une fois rentré.e.s en Tunisie. Au niveau institutionnel, les autorités tunisiennes sont plutôt passives et les dispositifs d'aide et de suivi du retour sont initiés par des agences de coopération internationale, en particulier l'UE et ses États membres. Ces dispositifs sont « limités dans le temps et dans l'apport financier » et ne sont pas connus^{xiv}. Il faut dire qu'il s'agit d'un dilemme pour les autorités tunisiennes : comment s'inscrire dans des programmes qui non seulement ne touchent qu'une minorité des migrant.e.s de retour mais aussi ne correspondent pas aux rentrées d'argent que le.la migrant.e peut garantir pour sa personne et sa propre famille restée en Tunisie. Faut-il rappeler que la migration représente une manne de 5% du PIB tunisien. Le projet *Lemma*, qui est mis en œuvre par l'OFII et financé par l'UE et qui a dans ses objectifs le retour et l'insertion des migrant.e.s, reconnaît que les « dispositifs de retour et de réintégration mis en œuvre par les États membres européens offrent généralement une assistance limitée, que ce soit dans le temps et dans l'apport financier apporté ». [slvi]

En fait, les autorités tunisiennes semblent être intéressées exclusivement par l'aspect sécuritaire des retours. Lors d'un entretien, Romdhane Ben Amor du Forum Tunisien des Droits Économiques et Sociaux (FTDES) a affirmé¹⁴, sur la base de l'enquête de l'FTDES de 2018 [xlvii] qu'à l'arrivée à l'aéroport d'Enfidha, les retourné.e.s font l'objet d'un contrôle d'identité pour identifier les personnes recherchées par la police ou la justice tunisienne. Lors de ces interrogatoires, ajoute-t-il, ils subissent des violences policières avant d'être relâché.e.s après avoir signé le procès-verbal de l'interrogatoire. Dans la même enquête, des retourné.e.s précisent que la violence policière est verbale et non physique (Mnawer, 26 ans). Ils ajoutent que les questions étaient orientées vers l'aspect sécuritaire lié au terrorisme (Hichem 27 ans). Pour sa part, Yassine (25 ans) résume la situation ainsi : «Comme attendu de la part de la police tunisienne :... insulte, dédain, ordres ; venez ici, allez là-bas... au bout d'une demi-heure, ils ont commencé à nous demander : d'où et comment avez-vous émigré ?.. comment avez-vous obtenu l'argent... qui était l'intermédiaire... puis nous avons été libérés et rentrés chez nous" 15.

¹⁴ Interview conduit par les auteurs le 02 décembre 2020.

¹⁵ FTDES, *Illegal immigrants and the deportation from Italy Socio-anthropological study*. Online: https://bit.ly/3npwkeA, p.55. « As expected from the Tunisian Police... bad word, disdain, orders; come here, go there... after half an hour they started asking us: from where and how did you migrate?...

Mais d'autres ont subi un traitement plus cruel : "Nous sommes arrivés à l'aéroport... nous avons trouvé la police tunisienne... ils ont confisqué nos téléphones portables... ils nous ont insultés... ils nous ont dit que nous ne valions pas l'Europe... comme si nous résidions en Italie et que nous avions immigré illégalement en Tunisie, comme si la Tunisie n'était pas notre pays d'origine... nous avons quitté l'aéroport à 21 heures... on nous a laissés en bas... les policiers ont rapidement vérifié nos passeports... nous avons traversé l'aéroport et avons été emmenés au poste de police de l'aéroport d'Enfidha... ils nous ont laissés dans un coin... un des policiers a commencé à frapper le mur pour nous menacer... nous étions comme des esclaves... nous leur avons dit que nous voulions nos téléphones portables, ils ont refusé... ils ne nous ont pas restitué les téléphones portables que la police italienne nous avait donnés. »¹⁶

Aujourd'hui la situation ne semble pas avoir changé et, suite à l'identification par les forces policières, les retourné.e.s sont dirigé.e.s vers des bus à destination du sud ou du nord du pays, sans autre assistance prévue.

Ces dernières années, on a assisté à des initiatives isolées de la société civile tunisienne qui tente de combler ce manque de suivi des rapatriements forcés de la part des autorités. Le Forum Tunisien des Droits Économiques et Sociaux (FTDES) est depuis 2017 en première ligne dans le domaine de la documentation et du plaidoyer sur les parcours migratoires des tunisien.ne.s partant pour l'Italie et par la suite rapatrié.e.s. L'association Terre pour Tous est également très active sur les réseaux sociaux et entretient un contact direct avec beaucoup de retourné.e.s. Ils dénoncent également leur traitement pendant les différentes étapes de leur voyage en Italie. Un nouveau projet entamé il y a quelques mois par Avocats Sans Frontières (ASF) en Tunisie en collaboration avec un groupe d'avocats italiens de ASGI s'intéresse au suivi légal après le rapatriement. Comme l'explique Antonio Manganella, Directeur Régional d'ASF, le projet vise à « défendre les droits des citoyen.ne.s tunisien.ne.s victimes de rapatriements forcés, par l'amélioration de la protection et de la prise en charge des tunisien.ne.s rapatrié.e.s d'Italie via des mécanismes d'accès à la justice au niveau national et international ». Les avocats d'ASF comptent fournir, par le biais d'un téléphone rouge publiquement disponible, une première consultation juridique aux rapatriés et, suite à une analyse des dossiers si une option de recours légal est disponible, l'organisation assurera la prise en charge des requérant.e.s. Si au contraire la voie légale semble n'avoir aucune chance de succès, l'organisation réorientera les requérant.e.s pour la demande d'accès vers certains services de l'État comme les pensions alimentaires.

_

how did you get the money...who was the middleman... then we were released and returned home ». « We arrived to the airport... we found Tunisian police... they confiscated our mobile phone... they insulted us... they told us that we are not worth Europe... as if we were residing in Italy and illegally immigrated to Tunisia, as if Tunisia was not our country of origin... we left the airport at 9 PM... we were left downstairs... they quickly checked our passport...we crossed the airport and were taken to the police station of Enfidha airport... they left us in a corner... one of the police officers started hitting the wall as a way to threaten us... we were like slaves...we told them we want our mobile phones, they refused... they did not give us the mobile phone that the Italian police gave us ». Traduction des auteurs de l'anglais au français.

¹⁶ *ibid.*, p.56. « We arrived to the airport... we found Tunisian police... they confiscated our mobile phone... they insulted us... they told us that we are not worth Europe... as if we were residing in Italy and illegally immigrated to Tunisia, as if Tunisia was not our country of origin... we left the airport at 9 PM... we were left downstairs... they quickly checked our passport...we crossed the airport and were taken to the police station of Enfidha airport... they left us in a corner... one of the police officers started hitting the wall as a way to threaten us... we were like slaves...we told them we want our mobile phones, they refused... they did not give us the mobile phone that the Italian police gave us ». Traduction des auteurs de l'anglais au français.

VIII- Recommandations

Recommandations pour l'Italie

- Rendre public tous les accords conclus avec la Tunisie et assurer la pleine participation du parlement italien à toute négociation de futurs accords comportant des clauses de rapatriement forcé des ressortissant.e.s tunisien.ne.s;
- Ratifier tous les accords existants en conformité avec l'article 80 de la Constitution Italienne ;
- Inclure des garanties claires de respect des droits humains des migrant.e.s et des mécanismes de suivi adéquats dans tout futur accord bilatéral avec la Tunisie;
- Garantir le plein accès aux procédures de demande de protection internationale aux ressortissant.e.s tunisien.ne.s arrivé.e.s en Italie conformément au droit national, européen et international;
- Assurer que les recommandations avancées par le Garant National lors des missions de suivi des lieux d'enfermement et des vols de rapatriements forcés soient dûment prises en charge et mise en œuvre.

Recommandations pour la Tunisie

- Veiller au plein respect des droits humains des personnes migrantes et réfugiées notamment via l'adoption et la mise en œuvre effective de textes législatifs en pleine conformité avec les conventions internationales. Plus précisément :
 - O Supprimer les sanctions prévues en cas d'entrée, de séjour ou de sortie non autorisés et abroger la loi du 3 février 2004 ;
 - Adopter des lois sur les migrations en conformité avec les traités internationaux ratifiés par la Tunisie et lutter contre toutes les formes de discrimination, de racisme et d'exclusion envers les populations étrangères en Tunisie;
 - O Mettre en place un système d'asile effectif basé sur le respect des droits humains et l'application du principe du recours effectif et de non-refoulement.
- Rendre public les accords conclus avec l'Italie;
- S'abstenir de recourir aux accords « transgouvernementaux » afin de permettre le contrôle du parlement et des mécanismes de contrôle de la constitutionnalité;
- Inviter la Commission de l'immigration au sein du parlement à intervenir à travers des questions au gouvernement ou des auditions pour que l'exécutif tunisien rende compte en matière de gestion de la question migratoire;

- Respecter le droit à la libre circulation et rendre systématique le recours à la justice avant toute limitation de ce droit ;
- Mettre en place un mécanisme approprié pour assurer le suivi des personnes retournées en Tunisie ;
- Rendre public le document sur la stratégie nationale migratoire afin que la société civile et les expert.e.s puissent contribuer à sa formulation.

Bibliographie

A Buon Diritto, Paesi di Origine Sicuri, https://www.abuondiritto.it/storage/app/media/rapporti/Paesi%20sicuri.pdf

Amnesty International (2018), 'On ne me disait jamais pourquoi' restrictions arbitraires de la liberté de circulation en Tunisie, rapport Amnesty international, p.4. https://bit.ly/3mlpXbG

Arianna Poletti, *L'expulsion, une double peine pour le migrant/es tunisien/nes*, 26 Novembre 2020, https://inkyfada.com/fr/2020/11/26/expulsion-italie-tunisie/

Association pour les études juridiques sur l'immigration (ASGI), Ombre in Frontiera: Politiche informali di detenzione e selezione dei cittadini stranieri", mars 2020, p. 11, http://www.asgi.it/wp-content/uploads/2020/04/Ombre-in-frontiera.-Politiche-informali-di-detenzione-e-selezione-dei-cittadini-stranieri-2.pdf

Association pour les études juridiques sur l'immigration (ASGI), Quel est le contenu du récent accord entre la Tunisie et l'Italie ? Les associations italiennes et tunisiennes présentent des instances d'accès aux dossiers, 8 octobre 2020, https://ftdes.net/quel-est-le-contenu-du-recent-accord-entre-la-tunisie-et-litalie-les-associations-italiennes-et-tunisiennes-presentent-des-instances-dacces-aux-dossiers/

Association pour les études juridiques sur l'immigration (ASGI), *Molti rimpatri, poche garanzie: un'analisi dei dati sui rimpatri dei cittadini tunisini degli ultimi mesi*, Mars 2021, https://inlimine.asgi.it/molti-rimpatri-poche-garanzie-unanalisi-dei-dati-sui-rimpatri-dei-cittadini-tunisini-degli-ultimi-mesi/?fbclid=IwAR0fa4QfDhMAHkydT-GfDekG1wres5I7WDP5oTed9sMj7otBmfNt03AUEuU

Audizione della Ministra Lamorgese, davanti alla commissione Affari Costituzionali della Camera nell'ambito dell'esame degli emendamenti al decreto legge n. 130/2020, https://www.interno.gov.it/it/notizie/decreto-legge-1302020-audizione-ministro-lamorgese

Cassarino, J-P. (2014) 'Channelled policy transfers: EU-Tunisia interactions on migration matters', European Journal of Migration and Law, Vol. 16, No. 1, p. 116.

Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), *Grande Chambre, Khlaifia et autres c. Italie*, 15 décembre 2016, (req. n°16483/12);

Directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil, CONSEIL du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection international, article 8, https://eurlex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013L0032&from=IT

Erasmo Palazzotto, *Il Sistema Hotspot e la Negazione dello Stato di Diritto In Europa*, Relazione di Minoranza sull'approccio Hotspot nell'ambito del sistema di accoglienza ed identificazione, Commissione Parlamentare di Inchiesta sul Sistema di Accoglienza e di Identificazione ed Espulsione, nonché sulle Condizioni di Trattenimento dei Migranti e sulle Risorse Pubbliche Impegnate, 26 Octobre 2016, https://www.camera.it/leg17/491?idLegislatura=17&categoria=022bis&tipologiaDoc=documento&numero=008bis&doc=intero

European Neighbourhood Policy And Enlargement Negotiations, *Commissioners Johansson and Várhelyi in Tunisia*, 17 août 2020, https://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/news corner/news/commissioners-johansson-and-v%C3%A1rhelyi-tunisia en

Forum Tunisien Pour les Droits Economiques et Sociaux (FTDES), *Report of the Month October 2020 - Social Movements, Suicides, Violence and Migration,* N. 85, 11 novembre 2020, pp.7-10, https://ftdes.net/en/ost-rapport-octobre-2020-des-mouvements-sociaux-suicides-et-violences/

Forum Tunisien Pour les Droits Economiques et Sociaux (FTDES), Quel est le contenu du récent accord entre la Tunisie et l'Italie ? Réponses aux demandes d'accès introduit par ASGI, FTDES et ASF, 7 décembre 2020, https://ftdes.net/quel-est-le-contenu-du-recent-accord-entre-la-tunisie-et-litalie-reponses-aux-demandes-dacces-introduit-par-asgi-ftdes-et-asf/

Forum Tunisien Pour les Droits Economiques et Sociaux (FTDES), *Illegal immigrants and the deportation from Italy Socio-anthropological study*, FTDES, 2020. Online: https://bit.ly/3npwkeA

Garant National des Droits des Personnes Privés de la Liberté, Le Point n°4, 13 novembre 2020, https://www.garantenazionaleprivatiliberta.it/gnpl/it/dettaglio_contenuto.page?contentId=CNG9750&modelId=10021

Garante Nazionale dei Diritti delle Persone Private della Libertà Personale, *Rapporto sulle visite nei Centri di identificazione ed espulsione e negli hotspot in Italia*, 6 juin 2017, https://www.garantenazionaleprivatiliberta.it/gnpl/resources/cms/documents/6f1e672a7da965c06482090 d4dca4f9c.pdf

Garante Nazionale dei Diritti delle Persone Private della Libertà Personale, Progetto "Realizzazione di un sistema di monitoraggio dei rimpatri forzati", https://www.garantenazionaleprivatiliberta.it/gnpl/it/dettaglio_contenuto.page?contentId=CNG3465

Garante Nazionale dei diritti delle persone detenute o private della libertà personale, Relazione al Parlamento 2020, pp. 106-107, https://www.garantenazionaleprivatiliberta.it/gnpl/it/pub_rel_par.page; et ASGI, Ombre in Frontiera: Politiche informali di detenzione e selezione dei cittadini stranieri", Mars 2020, pp. 15-16, http://www.asgi.it/wp-content/uploads/2020/04/Ombre-in-frontiera.-Politiche-informali-didetenzione-e-selezione-dei-cittadini-stranieri-2.pdf

INFOMIGRANTS (2020), L'Italie débute le rapatriement de migrants tunisiens, INFOMIGRANTS. https://bit.ly/2Ltgcv3

Lemma (2017), Cartographie des acteurs et des dispositifs européens de la réinsertion, OFII, CeTuMa, p.44. https://bit.ly/3nhljwi

Martina Tazzioli, Cronologia Degli Accordi Italia-Tunisia, Storie Migranti, décembre 2011, http://www.storiemigranti.org/spip.php?article1004

Migreurop, *Politique de signature des accords de réadmission italiens*, 2009, http://www.migreurop.org/article1418.html?lang=fr; voir aussi, Martina Tazzioli, *Cronologia Degli Accordi Italia-Tunisia*, Storie Migranti, décembre 2011, http://www.storiemigranti.org/spip.php?article1004

Monia Ben Jemia, Souhauma Ben Achour et Hassen Boubakri (2014), Plaidoyer pour une réforme des lois à la migration, aux étrangers et à la nationalité, Réseau EuroMed Droits, CeTuMa, Sousse, p.8. https://bit.ly/3oL16Q0

National Guarantor for the Rights of the Persons Detained or Deprived of Liberty, *Report on the thematic visits to the immigration removal centres (IRC) in Italy,* 18 octobre 2018, https://www.garantenazionaleprivatiliberta.it/gnpl/resources/cms/documents/e722e8372fc66f268cdd0ba 948ec4717.pdf

National Guarantor for the Rights of Persons Detained or Deprived of Liberty, *The National Guarantor in the context of Covid-19 outbreak*, Bulletin 28, Rome, 28 April 2020, https://www.garantenazionaleprivatiliberta.it/gnpl/resources/cms/documents/5dc95b2b5e67707b64a2fc6 6b880a231.pdf

Rabeh Khraifi (2019), l'immigration non-autorisée dans la jurisprudence pénale tunisienne, in Mohamed Limam (dir), Cahiers du FTDES, Migration, Cahier n° 1, Chapitre 7.

Salvatore Fachile, Adelaide Massimi , Loredana Leo, *Le nuove procedure accelerate: lo svilimento del diritto di asilo*, paru sur *Questione Giustizia*, 3 novembre 2019, https://www.questionegiustizia.it/articolo/le-nuove-procedure-accelerate-lo-svilimento-del-diritto-di-asilo 03-11-2019.php

Sara Prestianni, La politique italienne des signatures d'accords d'expulsion - Les relations Italie - Tunisie et Italie – Libye, (Migreurop), in *Accords de réadmission, « liaisons dangereuses » entre aide au développement et gestion des flux migratoires*, (03/04/2009)

Senato della Repubblica, Commissione Straordinaria per la Tutela e la Promozione dei Diritti Umani, *Rapporto sui Centri di identificazione ed espulsione - gennaio 2017*. https://www.senato.it/application/xmanager/projects/leg17/file/Cie%20rapporto%20aggiornato%20(2%20 gennaio%202017).pdf

Souhayma Ben Achour, Monia Ben Jemia (2011), Révolution tunisienne et immigration clandestine vers l'Europe : réactions européennes et tunisiennes, Notes de synthèse, CARIM – AS 2011-65, p. 11. https://bit.ly/3qRy3Ml

Testo Unico sull'Immigrazione, Decreto legislativo, testo coordinato, 25/07/1998 n° 286, G.U. 18/08/1998, voir en particuliers les articles 10(2) et 13.

TN24, L'Italie débloque 11 millions d'euros afin d'aider la Tunisie à contrôler ses frontières maritimes, 18 août 2020, https://tn24.tn/fr/article/l-italie-debloque-11-millions-d-euros-afin-d-aider-la-tunisie-a-controler-ses-frontieres-maritimes-289631

Notes de fin

¹ Forum Tunisien pour les Droits Economiques et Sociaux (FTDES) et Migreurop, *Politiques du non-accueil en Tunisie - Des acteurs humanitaires au service des politiques sécuritaires européennes*, p. 13, juin 2020, http://ftdes.net/rapports/ftdes.migreu.pdf; voir aussi - Fulvio Vassallo Paleologo, *Respingimenti differiti e trattenimento illegittimo di tunisini a Lampedusa*, 29 octobre 2017, Associazione Diritti e Frontiere (ADIF), https://www.a-dif.org/2017/10/29/respingimenti-differiti-e-trattenimento-illegittimo-di-tunisini-a-lampedusa/

- * Forum Tunisien Pour les Droits Economiques et Sociaux (FTDES), Report of the Month October 2020 Social Movements, Suicides, Violence and Migration, N. 85, 11 novembre 2020, pp.7-10, https://ftdes.net/en/ost-rapport-octobre-2020-des-mouvements-sociaux-suicides-et-violences/
- xi Audizione della Ministra Lamorgese, davanti alla commissione Affari Costituzionali della Camera nell'ambito dell'esame degli emendamenti al decreto legge n. 130/2020, https://www.interno.gov.it/it/notizie/decreto-legge-1302020-audizione-ministro-lamorgese
- xii Forum Tunisien Pour les Droits Economiques et Sociaux (FTDES), Report of the Month October 2020 Social Movements, Suicides, Violence and Migration, N. 85, 11 novembre 2020, pp.7-10, https://ftdes.net/en/ost-rapport-octobre-2020-des-mouvements-sociaux-suicides-et-violences/
- xiii European Neighbourhood Policy And Enlargement Negotiations, *Commissioners Johansson and Várhelyi in Tunisia*, 17 août 2020, https://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/news/commissioners-johansson-and-v%C3%A1rhelyi-tunisia en
- *** TN24, L'Italie débloque 11 millions d'euros afin d'aider la Tunisie à contrôler ses frontières maritimes, 18 août 2020, https://tn24.tn/fr/article/l-italie-debloque-11-millions-d-euros-afin-d-aider-la-tunisie-a-controler-ses-frontieres-maritimes-289631
- xv Audizione della Ministra Lamorgese, davanti alla commissione Affari Costituzionali della Camera nell'ambito dell'esame degli emendamenti al decreto legge n. 130/2020, https://www.interno.gov.it/it/notizie/decreto-legge-1302020-audizione-ministro-lamorgese
- xvi Garant National des Droits des Personnes Privés de la Liberté, Le Point n°4, 13 novembre 2020, https://www.garantenazionaleprivatiliberta.it/gnpl/it/dettaglio_contenuto.page?contentId=CNG9750&modelId=10021
- xvii Audizione della Ministra Lamorgese, davanti alla commissione Affari Costituzionali della Camera nell'ambito dell'esame degli emendamenti al decreto legge n. 130/2020, https://www.interno.gov.it/it/notizie/decreto-legge-1302020-audizione-ministro-lamorgese
- xviii Forum Tunisien des Droits Économiques et Sociaux (FTDES), Avocats Sans Frontières (ASF) et l'Association pour les études juridiques sur l'immigration (ASGI), Quel est le contenu du récent accord entre la Tunisie et l'Italie ? Les associations italiennes et tunisiennes présentent des instances d'accès aux dossiers, 8 octobre 2020, https://ftdes.net/quel-est-le-contenu-du-recent-accord-entre-la-tunisie-et-litalie-les-associations-italiennes-et-tunisiennes-presentent-des-instances-dacces-aux-dossiers/
- xix FTDES, Quel est le contenu du récent accord entre la Tunisie et l'Italie ? Réponses aux demandes d'accès introduit par ASGI, FTDES et ASF, 7 décembre 2020, https://ftdes.net/quel-est-le-contenu-du-recent-accord-entre-la-tunisie-et-litalie-reponses-aux-demandes-dacces-introduit-par-asgi-ftdes-et-asf/

ii Migreurop, *Politique de signature des accords de réadmission italiens*, 2009, http://www.migreurop.org/article1418.html?lang=fr; voir aussi, Martina Tazzioli, *Cronologia Degli Accordi Italia-Tunisia*, Storie Migranti, décembre 2011, http://www.storiemigranti.org/spip.php?article1004

iii Sara Prestianni, La politique italienne des signatures d'accords d'expulsion - Les relations Italie - Tunisie et Italie - Libye, (Migreurop), in Accords de réadmission, « liaisons dangereuses » entre aide au développement et gestion des flux migratoires, (03/04/2009), p.9

Migreurop, Politique de signature des accords de réadmission italiens, 2009, http://www.migreurop.org/article1418.html?lang=fr; voir aussi, Martina Tazzioli, Cronologia Degli Accordi Italia-Tunisia, Storie Migranti, décembre 2011, http://www.storiemigranti.org/spip.php?article1004

^v Pour plus de détails, voir, Sara Prestianni, ibid., p.8.

vi Cassarino, J-P. (2014) 'Channelled policy transfers: EU-Tunisia interactions on migration matters', European Journal of Migration and Law, Vol. 16, No. 1, p. 116.

vii CEDH, Affaire khlaifia et autres c. Italie, 01/09/2009, p.13. https://bit.ly/3ngDQZJ

viii ibid., p.8.

[©] Cassarino, J-P. (2014) 'Channelled policy transfers: EU-Tunisia interactions on migration matters', *European Journal of Migration and Law*, Vol. 16, No. 1, p. 116; voir aussi Martina Tazzioli, Cronologia Degli Accordi Italia-Tunisia, Storie Migranti, décembre 2011, http://www.storiemigranti.org/spip.php?article1004

- xx Souhayma Ben Achour, Monia Ben Jemia (2011), Révolution tunisienne et immigration clandestine vers l'Europe : réactions européennes et tunisiennes, Notes de synthèse, CARIM AS 2011-65, p. 11. https://bit.ly/3qRy3Ml
- xxii Rabeh Khraifi (2019), l'immigration non-autorisée dans la jurisprudence pénale tunisienne, in Mohamed Limam (dir), Cahiers du FTDES, Migration, Cahier n° 1, Chapitre 7.
- xxii ibid., p.11.
- xxiii ibid
- xxiv Monia Ben Jemia, Souhauma Ben Achour et Hassen Boubakri (2014), Plaidoyer pour une réforme des lois à la migration, aux étrangers et à la nationalité, Réseau EuroMed Droits, CeTuMa, Sousse, p.8. https://bit.ly/3oL16Q0
- xxx Amnesty International (2018), 'On ne me disait jamais pourquoi' restrictions arbitraires de la liberté de circulation en Tunisie, rapport Amnesty international, p.4. https://bit.ly/3mlpXbG
- xxvi FTDES, Illegal immigrants and the deportation from Italy Socio-anthropological study, FTDES, 2020. Online: https://bit.ly/3npwkeA
- xxvii Senato della Repubblica, Commissione Straordinaria per la Tutela e la Promozione dei Diritti Umani, Rapporto sui Centri di identificazione ed espulsione gennaio 2017, p. 21.

https://www.senato.it/application/xmanager/projects/leg17/file/Cie%20rapporto%20aggiornato%20(2%20gennaio%202017).pdf, voir aussi, ASGI, Ombre in Frontiera: Politiche informali di detenzione e selezione dei cittadini stranieri", mars 2020, p. 11, http://www.asgi.it/wpcontent/uploads/2020/04/Ombre-in-frontiera.-Politiche-informali-di-detenzione-e-selezione-dei-cittadini-stranieri-2.pdf

xxviii Garante Nazionale dei Diritti delle Persone Private della Libertà Personale, Rapporto sulle visite nei Centri di identificazione ed espulsione e negli hotspot in Italia, 6 juin 2017,

https://www.garantenazionaleprivatiliberta.it/gnpl/resources/cms/documents/6f1e672a7da965c06482090d4dca4f9c.pdf; voir aussi, Senato della Repubblica, Commissione Straordinaria per la Tutela e la Promozione dei Diritti Umani, Rapporto sui Centri di identificazione ed espulsione - gennaio 2017, p. 15. https://www.senato.it/application/xmanager/projects/leg17/file/Cie%20rapporto%20aggiornato%20(2%20gennaio%202017).pdf

- xxiix Erasmo Palazzotto, *Il Sistema Hotspot e la Negazione dello Stato di Diritto In Europa*, Relazione di Minoranza sull'approccio Hotspot nell'ambito del sistema di accoglienza ed identificazione, Commissione Parlamentare di Inchiesta sul Sistema di Accoglienza e di Identificazione ed Espulsione, nonché sulle Condizioni di Trattenimento dei Migranti e sulle Risorse Pubbliche Impegnate, 26 Octobre 2016, https://www.camera.it/leg17/491?idLegislatura=17&categoria=022bis&tipologiaDoc=documento&numero=008bis&doc=intero, voire aussi, Senato della Repubblica, Commissione Straordinaria per la Tutela e la Promozione dei Diritti Umani, *Rapporto sui Centri di identificazione ed espulsione gennaio 2017*, p. 18
- xox Senato della Repubblica, Commissione Straordinaria per la Tutela e la Promozione dei Diritti Umani, Rapporto sui Centri di identificazione ed espulsione gennaio 2017, pp. 15-17.

https://www.senato.it/application/xmanager/projects/leg17/file/Cie%20 rapporto% 20 aggiornato% 20 (2% 20 gennaio% 202017). pdf to the contract of the contra

- voxi Directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil, CONSEIL du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection international, article 8, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013L0032&from=IT
- xxxiii Senato della Repubblica, Commissione Straordinaria per la Tutela e la Promozione dei Diritti Umani, Rapporto sui Centri di identificazione ed espulsione gennaio 2017, p. 19.
- xxxiii Salvatore Fachile, Adelaide Massimi, Loredana Leo, *Le nuove procedure accelerate: lo svilimento del diritto di asilo*, paru sur *Questione Giustizia*, 3 novembre 2019, https://www.questionegiustizia.it/articolo/le-nuove-procedure-accelerate-lo-svilimento-del-diritto-di-asilo_03-11-2019.php
- xxxiv Directive 2013/32/EU relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, 26 juin 2013, articles 36-38, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013L0032&from=FR
- xxxx A Buon Diritto, Paesi di Origine Sicuri, pp. 5-8, https://www.abuondiritto.it/storage/app/media/rapporti/Paesi%20sicuri.pdf
- xxxiiii Audizione della Ministra Lamorgese, davanti alla commissione Affari Costituzionali della Camera nell'ambito dell'esame degli emendamenti al decreto legge n. 130/2020, 17 Novembre 2020, https://www.interno.gov.it/it/notizie/decreto-legge-1302020-audizione-ministro-lamorgese
- xxxvii National Guarantor for the Rights of Persons Detained or Deprived of Liberty, *The National Guarantor in the context of Covid-19 outbreak*, Bulletin 28, Rome, 28 April 2020, https://www.garantenazionaleprivatiliberta.it/gnpl/resources/cms/documents/5dc95b2b5e67707b64a2fc66b880a231.pdf
- xxxviii Arianna Poletti, *L'expulsion, une double peine pour le migrant/es tunisien/nes*, 26 Novembre 2020, https://inkyfada.com/fr/2020/11/26/expulsion-italie-tunisie/
- xxxix Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), Grande Chambre, Khlaifia et autres c. Italie, 15 décembre 2016, (req. n°16483/12); pour plus de details voire aussi Garante Nazionale dei diritti delle persone detenute o private della libertà personale, Relazione al Parlamento 2020, pp. 106-107,

https://www.garantenazionaleprivatiliberta.it/gnpl/it/pub_rel_par.page; et ASGI, Ombre in Frontiera: Politiche informali di detenzione e selezione dei cittadini stranieri", Mars 2020, pp. 15-16, http://www.asgi.it/wp-content/uploads/2020/04/Ombre-in-frontiera.-Politiche-informali-di-detenzione-e-selezione-dei-cittadini-straneri-2.pdf

xl National Guarantor for the Rights of the Persons Detained or Deprived of Liberty, Report on the thematic visits to the immigration removal centres (IRC) in Italy, 18 octobre 2018,

 $\underline{https://www.garantenazionaleprivatiliberta.it/gnpl/resources/cms/documents/e722e8372fc66f268cdd0ba948ec4717.pdf}$

- xII INFOMIGRANTS (2020), L'Italie débute le rapatriement de migrants tunisiens, INFOMIGRANTS. https://bit.ly/2Ltgcv3
- xlii Page d'accueil projet Lemma<u>, https://bit.ly/2Lmq5dV</u>
- xiiii *Testo Unico sull'Immigrazione*, Decreto legislativo, testo coordinato, 25/07/1998 n° 286, G.U. 18/08/1998, article 13(4) et (5). Il faut aussi noter que l'autorité administrative peut décider de refuser une demande de retour volontaire si elle estime qu'il y ait un risque de fuite du ressortissant étranger.
- xiliv Garante Nazionale dei Diritti delle Persone Private della Libertà Personale, Progetto "Realizzazione di un sistema di monitoraggio dei rimpatri forzati", https://www.garantenazionaleprivatiliberta.it/gnpl/it/dettaglio_contenuto.page?contentId=CNG3465
- xlv ibid.
- xwi Lemma (2017), Cartographie des acteurs et DES dispositifs européens de la réinsertion, OFII, CeTuMa, p.44. https://bit.ly/3nhljwi
- xivii FTDES, Illegal immigrants and the deportation from Italy Socio-anthropological study. Online: https://bit.ly/3npwkeA